



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le dix-sept octobre,

Le Conseil municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence du Maire Christian DENANS,

N° 2025-29 -

Date de la convocation municipale : 10 octobre 2025

(art. L2121-11 du CGCT)

OBJET :

Désignation des délégués
locaux auprès du CNAS
- Comité National
d'Actions Sociales
(Collèges Elus & Agents)

Présent(e)s :

Mmes Laetitia BAUDOT - Magali BERGUES - Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI - Sophie KERNEN

MM. Marc BELLUAU - Daniel BOCCA - Alain BROUSSE - Jean de PALEVILLE - Christian DENANS - Sylvain GONDROY.

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Aurore PIETTE donne pouvoir à Mme Magali BERGUES

M. Stéphan LUCIBELLO donne pouvoir à M. Christian DENANS

M. Roger OULLASTRE donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN

M. Stéphane ROLLIN donne pouvoir à M. Marc BELLUAU

Secrétaire de Séance désignée par l'assemblée : Mme Mélanie GALVEZ

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune adhère depuis quelques années au CNAS (Comité National d'Actions Sociales) et que suite aux élections municipales, il convient de désigner deux délégués (un élu et un agent) pour représenter la commune au sein des instances du CNAS.

En conséquence, suite au renouvellement du conseil municipal, sont désignés à l'unanimité des membres présents et représentés :

Pour le collège des Elus :

- M. Stéphane ROLLIN, Conseiller Municipal

Pour le collège des Agents :

- Mme Sabrina HUET, déléguée titulaire, adjointe administrative
- Mme Corinne JOUET, déléguée suppléante, adjointe administrative.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

La Secrétaire de Séance

Mélanie GALVEZ

Le Maire d'AURONS,

Christian DENANS

- Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.